



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 12 janvier 2011

Plainte 10 – 37 Robert c. R. Naczyk / Références

Objet : incitation à commettre des infractions

Plainte de

Monsieur Eric ROBERT, Place d'Italie 1/07 4020 Liège

contre

Monsieur Rafal NACZYK, Références, 100, Rue Royale, 1000 Bruxelles.

En cause : un article dans Références, semaine 45/2010. p.5 sous le titre *4 plans secrets pour se faire embaucher.*

Les faits

L'hebdomadaire *Références*, diffusé notamment en supplément au Soir et au Vif-L'Express, contient dans son n° 45 (p. 5) un article signé Rafal Naczyk consacré aux techniques de recherche d'emploi utilisant les réseaux sociaux. Parmi les suggestions figurent le placement de documents en ligne et leur valorisation aux yeux des employeurs. Après quelques considérations techniques vient la partie mise en cause par le plaignant :

« L'étape suivante consiste à stimuler la valorisation par un tiers. Car il est toujours préférable qu'un autre vante vos qualités ou vos réalisations. Le candidat « 2.0 » a à sa disposition plusieurs avatars (personnalités virtuelles ou mails de substitution). »

L'article se termine par une citation d'un « *formateur en techniques agressives de recherche d'emploi* » : « *Utilisez vos avatars pour diffuser vos documents ou générer la rumeur positive sur votre expertise. Sans jamais dévoiler qui se trouve derrière ces fausses identités.* »

La page est introduite par une sorte de chapeau qui parle de « *tactiques marketing, stratégies obliques, pokers menteurs, méthodes brutales... Dans l'univers impitoyable du recrutement, tous les coups sont permis* ».

Le déroulement de la procédure

La plainte est arrivée au CDJ le 22 novembre 2010. Elle remplissait les 5 conditions de recevabilité formelle et entrait dans la compétence du CDJ. Le média et le journaliste ont été avertis le 26 novembre.

Recherche de médiation :

Le journaliste a aussitôt proposé de consacrer un second article, dans une édition ultérieure, à la question soulevée par le plaignant : utiliser des identités virtuelles dans la recherche d'emploi constitue-t-il un faux, au sens légal ? Face à cette réaction professionnelle, le plaignant a suspendu sa plainte.

Ce second article est paru dans un *Références* hors série (*Break hiver*, p. 37) et non dans les éditions diffusées par les canaux habituels.

Un avocat qui est aussi juge suppléant au tribunal du travail y recommande la prudence dans l'usage des identités virtuelles mais n'y voit pas de faux au sens pénal lorsque :

- il n'y a pas d'intention de nuire
- l'identité virtuelle est inventée, pas usurpée.

Le plaignant maintient sa plainte parce que :

- l'explication ne résout pas le débat ;
- l'article n'a pas été diffusé vers les lecteurs habituels de *Références*.

La médiation a donc échoué.

Récusation : le plaignant n'a demandé aucune récusation.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Les « conseils » prodigués par le journaliste sous la dénomination « plans secrets » ne sont assortis d'aucune réserve. Il n'est pas précisé que **ces conseils constituent une incitation à commettre des faux en écritures**.

La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique a introduit dans le Code pénal un article 210bis incriminant le faux informatique. (...)

Il m'apparaît **peu conforme à la déontologie journalistique** de fournir dans un article aux apparences sérieuses la technique de constitution de faux informatiques sans aviser le lecteur du caractère illégal de la méthode préconisée et des conséquences auxquelles il s'expose en y ayant recours.

2. Le journaliste

- Les nouvelles technologies ont changé de nombreuses pratiques, notamment en recherche d'emploi ;
- selon des avocats interrogés (après la plainte), le passage mis en cause ne constitue pas une infraction pénale, mais il est vrai qu'on pourra toujours tenter de reprocher au journaliste d'être responsable d'infractions commises par d'autres personnes ;
- l'article relate une pratique devenue courante, étayée par les propos d'un formateur et ancien recruteur. « *Mais en aucun cas, je n'incite personnellement au faux en écriture.* »

Les réflexions du CDJ

Le CDJ n'a pas à se prononcer sur l'enjeu juridique mais sur l'aspect déontologique : le journaliste incite-t-il délibérément à commettre une infraction ? Pour ce faire, il faut savoir si, en relatant une pratique existante, le journaliste a lui-même suggéré de recourir à des pratiques qu'il savait ou devait savoir illégales.

L'avis

Le CDJ s'estime suffisamment informé pour prendre une décision immédiate sur base des éléments présentés.

1. Dans leur mission d'information, les journalistes et les médias doivent prendre garde à ne pas inciter à des comportements légalement condamnables.
2. La pratique des identités virtuelles est devenue courante sur la toile, dans des usages tant ludiques (jeux) que communicationnels (forums...). Une production journalistique qui évoque ces pratiques ne peut pas être automatiquement considérée comme incitant à les mettre en œuvre.
3. Dans le cas d'espèce, l'article répercute des conseils donnés par un expert « *pour se faire embaucher* » mais avec une connotation explicite de jeu sur l'image : « *4 plans secrets...* », « *Jouer au vieux* », « *S'emballer, se déguiser...* ». Le chapeau qui le précède (haut de la page) indique une prise de distance avec une lecture incitative au premier degré. Cette prise de distance est toutefois peu présente dans l'article lui-même.
4. L'enthousiasme pour les nouvelles technologies conduit parfois à manquer de regard critique à leur sujet. Toutefois, le fait que le journaliste ait spontanément décidé de revenir ultérieurement sur le sujet est un signe de sa bonne foi : il ne pensait pas ces pratiques illégales, et n'a donc pas délibérément voulu pousser les lecteurs à commettre des infractions.
5. Le CDJ n'est pas compétent pour trancher la question juridique soulevée par la plainte : l'usage d'une identité virtuelle pour chercher un emploi constitue-t-elle un faux ? Il constate que l'explication juridique fournie par un avocat-juge dans le hors-série de *Références* est crédible et a pu être considérée comme légitime par le journaliste.

La plainte n'est donc pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles

N.

La publicité demandée

N.

La composition du Conseil de déontologie journalistique lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy

Editeurs

Marc de Haan
Alain Lambrechts
Philippe Nothomb

Bruno Godaert
Jean-Christophe Pesesse
Martine Vandemeulebroucke

Rédacteurs en chef

Martine Maelschalck
François Ryckmans

Société Civile

Nicole Cauchie
Marc Swaels
Pierre Verjans
Benoît Grevisse
Jean-Marie Quairiat
Benoît Van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, John Baete, Fabrice Grosfilley, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jespers.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président